

# Pays de la Loire

Décision de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)
de la commune de PAULX (44)

n°: PDL-2021-5225



# Décision après examen au cas par cas

# en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) des Pays-de-la-Loire ;

- Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218;
- Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- **Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- **Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire ;
- Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Paulx présentée par le maire de la commune de Paulx, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 mars 2021 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16mars 2020 ;
- Vu la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par son président le 10 mai 2021;

# Considérant les caractéristiques du zonage d'assainissement des eaux pluviales à élaborer

- qui s'appuie sur un diagnostic quantitatif du fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux pluviales existant, identifiant les dysfonctionnements du réseau pour une pluie décennale, notamment des mises en charge et débordements (localisés principalement à la Bourière et rue de l'Ebergement);
- qui tient compte des possibilités d'urbanisation prévues au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, dans sa rédaction issue de l'élaboration approuvée le 18 juin 2020, comprenant des zones à urbaniser pour une surface totale d'un peu plus de 16,5 ha (répartis en 2 zones 1AU pour environ 10 ha et 1 zone 2AU pour près de 6,5 ha);
- qui s'appuie sur les préconisations du schéma directeur d'assainissement pluvial, qui définit les orientations d'aménagements à réaliser sur le réseau pluvial existant ;
- qui limite l'imperméabilisation et encadre les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction ou d'aménagement futures ;

# Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

• le territoire communal compte deux grands bassins versants : le Tenu au nord, via le ruisseau des Buffais, et le Falleron ; il est concerné par l'atlas des zones inondables (AZI) des fleuves côtiers ;



- si la commune de Paulx n'est directement concernée ni par le périmètre de protection rapproché, ni par le périmètre de protection éloigné du champ de captages des Chaumes situé à Machecoul, en revanche, les ruissellements en provenance de la commune contribuent partiellement à la recharge des nappes souterraines; de même, si elle n'est concernée par aucun périmètre de protection ou d'inventaire au titre des milieux naturels, étant située amont de certains d'entre eux, ils peuvent indirectement être concernés par les eaux de ruissellement en provenance des zones à urbaniser;
- étant précisé le caractère adapté de l'encadrement des dispositifs de gestion des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation, tels que prévus au zonage d'assainissement des eaux pluviales, pour les opérations de construction ou d'aménagement futures rendues possibles dans le PLU en cours de révision ;
- étant précisé que les ouvrages de gestion des eaux pluviales projetés dans le schéma directeur permettront de prioriser l'infiltration, d'améliorer le taux d'abattement des matières en suspension (MES), avec un gain estimé sur la partie agglomérée à 7,39 % par rapport à la situation actuelle ;
  - étant précisé que les travaux et aménagement prévus par le schéma directeur d'assainissement pluvial en réponse aux dysfonctionnements constatés concernent principalement la reprise et l'optimisation du réseau existant; que ces travaux ne sont pas susceptibles de porter atteinte à des espaces identifiés comme présentant un intérêt environnemental particulier d'après les éléments fournis à ce stade;

### Concluant que

• au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Paulx n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

#### **DÉCIDE:**

# Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales de Paulx présenté par le maire de la commune de Paulx n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de du zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3



La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 11 mai 2021 Pour la MRAe des Pays de la Loire,

Bernard ABRIAL



#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

#### Où adresser votre recours:

Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe DREAL des Pays-de-la-Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44 263 NANTES Cedex 2

# Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

